

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes  
BP 59 - MARDYCK  
59279 Dunkerque

Références : *H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\VERSALIS\_Dunes\_Dunkerque\_070.00794\2\_INSPECTIONS\2023 06 19 suite fuite enflammée éthylène\Versalis\_dunes\_dunkerque\_RAPVI\_0007000794.odt*

Code AIOT : 0007000794

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2023 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive suite à l'incident survenu le dimanche 11 juin sur l'une des colonnes du train froid.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, utilités nécessaires à ces activités.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- inspection réactive suite à un incident.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

- classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La fuite d'éthylène était modérée et l'exploitant a réagi rapidement pour y remédier. Il conviendra de transmettre un rapport d'incident sous un délai d'un mois.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Déclaration d'accident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été avertie par l'exploitant le dimanche 11 juin 2023 d'un évènement ayant eu lieu le jour-même sur la colonne C2 du train froid.
La télécopie, reçue à 19h38, indique qu'en raison du desserrage d'un raccord sur la prise d'échantillon d'une colonne, la décision a été prise d'envoyer à la torche la coupe C2 (en maintenant en fonctionnant le vapocraqueur) le temps de diminuer la pression dans la colonne et de réaliser la réparation sur le raccord.
Suite à un contact téléphonique le lundi 12 juin, l'exploitant a précisé qu'il y avait eu une légère fuite d'éthylène et que celle-ci s'était enflammée.
L'inspection a donc planifié une visite d'inspection afin de se faire expliquer l'évènement par l'exploitant.
Lors de l'inspection, l'exploitant indique que les faits sont les suivants : le dimanche 11 juin à 15h15, un opérateur détecte une fuite (goutte à goutte) sur un raccord de la ligne d'échantillonnage de la colonne DA303 (cette colonne fait partie du train froid du site, elle traite la coupe C2, c'est-à-dire l'éthylène et l'éthane). La colonne contient de l'éthylène liquide à 17 barg et - 30 °C).
Lorsque l'opérateur essaye de resserrer le raccord, celui-ci cède ce qui aggrave la fuite. Compte tenu de la position du raccord, la fuite est dirigée vers le bas.
L'opérateur essaye de fermer une vanne d'isolement 1 pouce qui se situe en amont, mais cette vanne est équipée d'une canne de prélèvement qui traverse la vanne et empêche donc sa fermeture (ce dispositif permet le prélèvement d'échantillons gazeux et leur envoi vers les chromatographes).
L'opérateur prévient immédiatement la salle de contrôle, la décision est alors prise d'envoyer la

coupe C2 à la torche et d'isoler la colonne pour faire baisser la pression à l'intérieur de celle-ci afin de pouvoir remplacer le raccord.

L'opérateur envoie de la vapeur à l'aide d'un flexible pour diluer la fuite (l'exploitant indique qu'il s'agit d'une pratique courante).

Les moyens incendie du site sont alertés.

A 17h15, la fuite s'enflamme. Les moyens incendie fixes (couronnes d'arrosage) et mobiles (lances) mis en place permettent de contrôler et de confiner le feu. L'exploitant précise qu'il ne s'agissait pas d'un dard mais d'inflammations répétées.

Le feu est déclaré éteint à 18h41 (la pression est alors de 9 barg dans la colonne).

A 19h15 la fuite est déclarée arrêtée (la pression est alors de 5,5 barg dans la colonne).

L'exploitant indique que le desserrage du raccord est dû à un problème de serrage de la bague qui maintient le raccord en place. Il s'agit d'une installation neuve qui a été mise en place par un sous-traitant lors du grand arrêt 2022.

Pendant toute la durée de l'évènement (et jusque vers minuit) la coupe C2 a été envoyée à la torche. Dès la décision d'envoi à la torche, l'exploitant a arrêté les lignes de polymérisation (en effet le transfert de l'éthylène depuis le site de stockage du Fortelet vers les lignes de polymérisation passe par cette colonne).

L'incident n'a fait aucun blessé et n'a pas eu d'autres conséquences que l'envoi à la torche de la coupe C2 pendant plusieurs heures. La production a pu reprendre dès la fin de l'évènement.

L'exploitant indique qu'il n'a pas déclenché son Plan d'Opération Interne (POI) car il a estimé que la situation était en permanence sous contrôle et que, l'incident étant survenu un dimanche, il n'y avait sur le site que le personnel strictement nécessaire. L'inspection rappelle la nécessité de prévenir très rapidement l'inspection (l'unité départementale en heures ouvrées et l'astreinte de la préfecture en dehors des heures ouvrées).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport sur cet incident sous un délai d'un mois. Ce rapport comprendra une cotation de l'évènement au sein de l'échelle européenne des accidents.

**Observations :** Lors de la visite terrain l'inspection constate que la rampe de l'escalier permettant d'accéder au lieu de l'accident est fortement corrodée, de même que la poutre à proximité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet